

ARRONDISSEMENT
de Villefranche Sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

OBJET :

« Contrôle raccordement au tout
à l'égout obligatoire dans le cadre
d'une mutation »

N° 2019-12

Nombre de membres

En exercice : 14

Présent : 11

Votants : 11

Pouvoirs : 0

L'an deux mil dix-neuf et le 03 décembre à neuf heure trente, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont de Sollières se sont réunis à Porte des Pierres Dorées, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément au code général des collectivités territoriales, le 12 Novembre 2019

Présents : : Mrs BOURBON Bernard – BERTRAND Alain - DE CHALENDARD Yves - DEBRUN Yannick -- DUFRENE Dave - GAUDILLIERE Patrick – GASQUET Jean- Paul - LIEVRE Maurice - TRIPOZ René - M. ROQUECAVE Jacky – VIVIER MERLE Christian

Pouvoirs : 0

Monsieur le vice-président expose que le diagnostic assainissement est par définition un diagnostic immobilier lors d'une mutation. Celui-ci est obligatoire et ne concerne que les immeubles possédant un système d'assainissement autonome. Il doit être fourni aux futurs acquéreurs du bien immobilier avant la signature chez le notaire.

Dans le cadre d'une mutation pour un bien raccordé au tout à l'égout, les vendeurs n'ont aucune obligation de fournir un diagnostic aux acquéreurs. Dans ce contexte et au vu des nombreuses demandes de conformité sur le raccordement à l'assainissement collectif, le syndicat souhaite rendre ce contrôle obligatoire au même titre que les contrôles d'assainissement non collectif afin que les futurs acquéreurs soient informés de la conformité ou non du raccordement au réseau d'assainissement.

Le contrôle a été mis en place par une directive-cadre de l'Union européenne 2000-60 du 23 octobre et la Loi sur l'eau et la préservation des milieux aquatiques qui ordonne de s'assurer que les effluents de l'immeuble ne contaminent ni la ressource en eau, ni l'environnement et protège les propriétaires contre les risques sanitaires. L'édition d'un rapport de contrôle permettrait aux acquéreurs de se prémunir contre tout risque de vis caché, protéger leurs intérêts économiques en portant à connaissance de l'état de conservation et de fonctionnement du raccordement ainsi que d'éventuels travaux obligatoires à réaliser dans l'année qui suit l'achat.

La présence d'un réseau dans la rue de desserte n'est pas un gage suffisant d'un raccordement conforme au réseau d'assainissement.

Le vice -président propose de mettre en place un contrôle obligatoire d'assainissement collectif dans le cadre d'une mutation. **Ce contrôle sera réalisé par le délégué du syndicat, seul compétent sur le territoire. Le délégué percevra directement le cout de la prestation.**

Le vice -président précise que le contrôle sera intégré au règlement de service d'assainissement collectif qui en précisera les modalités techniques et financières.

Le vice - président informe que pour toutes demande faites, un courrier sera adressé aux demandeurs qui devront se conformer à la présente délibération et au règlement de service collectif.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'APPROUVER** le contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectives dans le cadre d'une vente.
- **DEMANDE** que cette délibération soit portée à la connaissance des vendeurs, notaires, ou tout autre personne à qui de droit.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Po Le vice-Président du SMAPS,
M. VIVIER MERLE Christian**

